



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à - Sté PROLOGIS - ex
S.A.S. LOGISTAR FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2000 autorisant la Société PROLOGIS - ex S.A.S. LOGISTAR FRANCE - siège social : Roissypôle Continental Square- Bâtimen Saturne - 4 place de Londres - BP 11753 - TREMBLAY-EN-FRANCE 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cédex - à exploiter ses activités à FRETIN centre de Gros - extension n°6 rue des Hauts de Sainghin ;

Vu la demande en date du 8 février 2011 présentée par la société PROLOGIS – rue des Hauts de Sainghin à Fretin en vue de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation à cette adresse ;

Vu le rapport du 16 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Prologis dont le siège social est situé à ROISSY CHARLES DE GAULLE, Roissypôle – continental Square – Bâtiment Saturne – 4 place de Londres – Tremblay en France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FRETIN (59 139), rue des hauts de Sainghin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	*Classement A, E,D,NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³	Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de bois	A
1510	Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt de 18 600 m ² constitué de deux cellules de 9 300 m ² avec une hauteur libre sous ferme de 9,9 m et une hauteur au faitage de 11,95 m, soit un volume global de l'entrepôt de 222 270 m³ La quantité de marchandises (+ conditionnement) n'excèdera pas 15 600 t.	E
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de papier et cartons.	E
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de plastiques.	E
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m³	Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de plastiques.	E
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge, un par cellule, abritant les chargeurs pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes) utilisés dans l'entrepôt, la puissance maximale de courant continue pour chaque local étant de 100 kW. soit globalement pour le site, un maximum de 200 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	*Classement A, E,D,NC
2910	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Installation de combustion pour le chauffage de l'entrepôt : un générateur d'eau chaude d'une puissance de 1 MW pour la mise hors gel de l'entrepôt. Deux groupes diesel (l'un en secours de l'autre) pour l'installation d'extinction automatique à eau représentant chacun une puissance de 0,050MW. Soit une puissance thermique maximale de 1,05 MW	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente maximale pouvant être présente sur le site étant inférieure à 10 m³	Possibilité d'aménagement dans les cellules d'une zone pour le stockage occasionnel de produits à base de liquides inflammables et contenant de faible capacité (contenant par exemple de produits d'hygiène). La quantité de ces produits n'excèdera pas 9,9 m³	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	Possibilité d'aménagement dans les deux cellules d'une zone pour le stockage de générateurs d'aérosols (contenant par exemple des produits d'hygiène (laques, pousses à raser ...), des produits pour le décor (neige pour les décorations de Noël, colles, ...)), la quantité de gaz de propulsion du générateur d'aérosol étant au maximum de 2,5 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - plans

A l'article 2.1, est ajouté le plan suivant : Plan des bureaux RdC – R+1 du permis de construire modificatif du 24 décembre 1999

Article 4 - bureaux

Le premier alinéa de l'article 19.2.2.4 est modifié comme suit :

"Les bureaux sont installés sur deux niveaux : rez-de-chaussée et un étage. Chaque étage fait environ 520 m² recoupés en différents bureaux. Aucune surface non recoupée n'est supérieure à 300 m². Il n'y a pas de cul-de-sac.

Une des cages d'escalier est isolée par des murs coupe-feu 2h.

Un système de désenfumage est installé au dessus de chaque escalier.

L'installation d'extinction automatique à eau doit couvrir chaque niveau. Des extincteurs sont répartis sur les deux niveaux."

Article 5 – Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de FRETIN ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

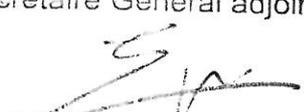
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 16 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY

